MERCREDI 20 NOVEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10808 — MERCREDI 20 NOVEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Association entre un père et son fils; bénéfices touchés par celui-ci; irrégularité de l'association; nullité; rapport de la somme touchée; indemnité d'une somme égale. — Jugement prononcé en l'absence d'un juge de la cause; renvoi, à l'instant même, à l'audience du lendemain pour une seconde lecture; excès de pouvoir. — Donation en avancement d'hoirie; renonciation à la succession; demande en partage et liquidation; maintien en cause des renonçants. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Mines; redevance; comment elle doit être calculée; profondeur du puits; galerie horizontale.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Police des cabarets et des lieux publics; procès-verbaux dressés par les gendarmes; foi due; inscription de faux; sa forme et ses conséquences; Tribunal de simple police; constatation de la publicité de l'instruction. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Empoisonnement d'une femme par son mari. — *Cour d'assises du Var* : Assassinat.
Chronique.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 17 novembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale d'Alger, M. Bonhomme de Lajaumont, président du Tribunal de première instance de Bone, en remplacement de M. Giacobbi, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Président du Tribunal de première instance de Bone, M. Vollon, président du siége de Sétif, en remplacement de M. Bonhomme de Lajaumont, qui est nommé conseiller.

Président du Tribunal de première instance de Sétif, M. Frégier, juge au siége d'Alger, en remplacement de M. Vollon, qui est nommé président à Bone.

Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Hennequin, juge au siége de Constantine, en remplacement de M. Frégier, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Constantine, M. Borel, juge de paix à Médéah, en remplacement de M. Hennequin, qui est nommé juge à Alger.

Président du Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), M. Borel, juge d'instruction au siége de Corbeil, en remplacement de M. Huvier, non acceptant.

Juge au Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Querenet, juge d'instruction au siége de Sens, en remplacement de M. Borel, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Desroziers, juge suppléant, chargé de l'instruction temporaire au siége d'Epernay, en remplacement de M. Querenet, qui est nommé juge à Corbeil.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), M. Condaminas, procureur impérial près le siége de Louhans, en remplacement de M. Letissier, décédé.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), M. de Chasteigner, substitut du procureur impérial près le siége de Dijon, en remplacement de M. Condaminas, qui est nommé procureur impérial à Langres.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Maillard, substitut du procureur impérial près le siége de Chaumont, en remplacement de M. Chasteigner, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Aulois, substitut du procureur impérial près le siége de Louhans, en remplacement de M. Maillard, qui est nommé substitut du procureur impérial à Dijon.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), M. Jacquinot, juge suppléant chargé de l'instruction au siége de Wassy, en remplacement de M. Aulois, qui est nommé substitut du procureur impérial à Chaumont.

Vice-président du Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Wattringue, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Dekeiser, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé vice-président honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Butor, juge au siége de Saint-Pol, en remplacement de M. Wattringue, qui est nommé vice-président.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Deberdt, juge de paix du canton de Bergues, docteur en droit, en remplacement de M. Butor, qui est nommé juge à Saint-Omer.

Juge au Tribunal de première instance de Philippeville, M. Daniel, juge suppléant au siége de Constantine, en remplacement de M. Daniel, qui a été nommé juge à Largentière.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Clément-Marc Jourdan, avocat, en remplacement de M. Michal, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), M. Paul-Remy-Louis Hector Hannotin, avocat, en remplacement de M. Blot, qui a été nommé juge suppléant à Doullens.

Le même décret porte :

M. Desrosiers, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Sens (Yonne), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Querenet.

M. Querenet, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction. en remplacement de M. Borel.

Sont acceptées les démissions de MM.

Degresne, juge adjoint au Tribunal de première instance de Bonneville (Haute-Savoie);

Tartarrieu, juge suppléant au Tribunal de première instance de Bazas (Gironde);

Audier, juge suppléant au Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes).

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. *Bonhomme de Lajaumont* : 20 novembre 1842, juge auditeur à Oran; — 13 fév. 1844, juge auditeur à Alger; — 15 déc. 1844, juge à Philippeville; — ... 1850, juge à Blidah; — 28 octobre 1850, juge à Alger; — 11 mars 1852, président à Bone.

M. Vollon : 18 juillet 1849, juge à Blidah; — 8 déc. 1860, président du Tribunal de Sétif.

M. Frégier : 28 janvier 1854, juge d'inst. à Blidah; — 26 fév. 1859, juge à Alger.

M. Hennequin : 2 juin 1855, juge à Constantine.

M. Borel : 24 nov. 1855, juge d'inst. à Corbeil.

M. Querenet : 14 nov. 1852, juge suppléant à Epernay; — 13 fév. 1854, juge suppléant à Melun, chargé de l'instruction; — 30 déc. 1857, juge d'instruction à Sens.

M. Desroziers : 14 déc. 1858, juge supp. à Châlons; — 27 mars 1859, juge suppléant à Epernay, chargé de l'instruction.

M. Condaminas : 1er juillet 1854, subst. à Chaumont; — 28 déc. 1859, proc. imp. à Louhans.

M. de Chasteigner : 20 mai 1854, subst. à Embrun; — 12 janvier 1856, subst. à Charolles; — 9 janvier 1861, subst. à Dijon.

M. Maillard : 5 fév. 1853, juge suppléant à Charolles; — 19 mars 1856, subst. à Châtillon-sur-Seine; — 4 fév. 1859, substitut à Chaumont.

M. Aulois : 9 janvier 1861, subst. à Louhans.

M. Jacquinot : 4 février 1859, juge suppléant à Vassy, chargé de l'instruction au même siége.

M. Wattringue : 12 novembre 1840, juge d'instruction à Saint-Omer.

M. Butor : 19 janvier 1853, juge à Saint-Pol.

Par décret impérial en date du même jour :

Sont spécialement chargés, pendant l'année judiciaire 1861-1862, du règlement des ordres dans les Tribunaux ci-après désignés :

Au Tribunal de première instance de la Seine, M. Portalis et M. Perrin, juges.

Au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Luzier-Lamothe, juge.

Au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Gressier, juge.

Au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Voizot, juge.

Au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Courtois, juge.

Au Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Jouty, juge.

Au Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Gauthier, juge.

Au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Miramont, juge.

Au Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Dirot-Breuil, vice-président.

Au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Guilland, juge, et M. Chastel, juge suppléant.

Au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Gros, juge.

Au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Fons, juge.

Au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Marrot, juge.

Au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Régimbaud, juge.

Au Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. de Vilade, juge.

Au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Pelsez, juge.

Au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Arbod, juge.

Au Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Athénor, juge.

Au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Le Pelley Dumanoir, juge.

Au Tribunal de première instance de St-Marcellin (Isère), M. Genton, juge.

Au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Rogier, juge.

Au Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. Dayras, juge.

Au Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Rouquayrol, juge.

Au Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Frayssines, juge.

Au Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), M. Poumayrac et M. Duplantier, juges.

Au Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Mathieu, juge.

Par un autre décret du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Belpech, arrondissement de Castelnaudary (Aude), M. Jean-Denis-Jules Dupuy, bachelier en droit, en remplacement de M. Marty; — Du canton d'Illiers, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Etienne-Henri Jousse, ancien juge de paix, en remplacement de M. Ramarn, décédé; — Du canton de Pont-en-Royans, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère), M. Frédéric-Abel Augustin Gueyffier, docteur en droit, en remplacement de M. Marchand, démissionnaire; — du canton de Saint-Jean-de-Daye, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Pierre-Léonord Malicorne, ancien notaire, en remplacement de M. Lecoq, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3); — Du canton de Dornes, arrondissemeut de Nevers (Nièvre), M. Lemaire-Demarne, suppléant actuel, en remplacement de M. Barbat, qui a été nommé juge de paix d'Artenay; — De Médéah (Algérie), M. Pruez-Latour, défenseur à Tlemcen, en remplacement de M. Lutz, qui est nommé juge à Constantine.

Suppléants de juges de paix :

Du canton d'Alzonne, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Ernest Denille, licencié en droit, maire, membre du conseil général; — Du canton de Capendu, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Jean-Pierre-Jules Carémier, licencié en droit, notaire; — Du canton de Salon, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Toussaint-Fidèle Raynaud, ancien maire, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton nord d'Avesnes, arrondissement de ce nom (Nord), M. Henri-Octave Gauchet, licencié en droit, avoué; — Du canton est de Valenciennes, arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Charles Hippolyte Paillard, licencié en droit, notaire; — Du canton sud de Valenciennes, arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Jean-Baptiste-Arthur-Louis Girard, bâtonnier de l'ordre des avocats, conseiller municipal; — Du canton de Nestier, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Louis-Bertrand Pointis, avocat; — Du canton de Dieppe, arrondissement de ce nom (Seine-Inférieure), M. Louis-Edmond Lecorbeiller, licencié en droit, notaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 19 novembre.

ASSOCIATION ENTRE UN PÈRE ET SON FILS. — BÉNÉFICES TOUCHÉS PAR CELUI-CI. — IRRÉGULARITÉ DE L'ASSOCIATION. — NULLITÉ. — RAPPORT DE LA SOMME TOUCHÉE. — INDEMNITÉ D'UNE SOMME ÉGALE.

Lorsqu'un fils, par suite d'une association contractée avec son père et non constatée par acte authentique, contrairement au vœu de l'article 854 du Code Napoléon, a touché une somme déterminée pour sa part dans les bénéfices sociaux, cette association a été à bon droit déclarée nulle, et le fils condamné à rapporter à la succession paternelle la somme par lui reçue comme constituant un avantage indirect fait par le père à son fils. Toutefois, les juges qui ont prononcé la nullité de la société et ordonné le rapport, ont pu autoriser l'associé tenu de rapporter à retenir la somme rapportable, s'ils ont reconnu et déclaré que sa collaboration dans les entreprises de son père ayant été utile et profitable à la famille, lui donnait droit à une rémunération qu'ils estimaient ne pouvoir être au-dessous de la somme par lui touchée. En le décidant ainsi, ils ont rendu hommage tout à la fois à la prescription de la loi, à l'équité et à la justice. Ils ont pu également lui allouer les intérêts de l'indemnité due à partir du moment où chaque opération à laquelle il avait concouru avait été terminée, et non à compter du jour de la demande. En cela, l'article 1153 du Code Napoléon n'a pas été méconnu dans sa prescription, si l'on considère qu'il ne s'agissait point, dans l'espèce, d'intérêts moratoires, mais d'intérêts rémunératoires, ayant le même caractère que l'indemnité dont ils étaient l'accessoire.

II. Pour décider qu'une donation faite par le père de famille à l'un de ses enfants l'avait été avec dispense de rapport, les juges ont pu se fonder sur ce que cette dispense ressortait des termes de l'acte et de l'intention du donateur. — Une telle décision n'est pas contraire à la disposition de l'article 919 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général; plaidants, Mes Delaborde et Larnac, des pourvois des sieurs Jules Maillard et époux Pourret de Breteville, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 2 août 1860.

JUGEMENT PRONONCÉ EN L'ABSENCE D'UN JUGE DE LA CAUSE. — RENVOI, A L'INSTANT MÊME, A L'AUDIENCE DU LENDEMAIN, POUR UNE SECONDE LECTURE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le président d'un Tribunal, qui, s'apercevant au moment où il prononçait son jugement, que l'un des magistrats qui avait assisté aux débats de la cause n'était pas présent, a pu, sans excès de pouvoir, remettre la lecture dudit jugement au lendemain, alors que toutes les parties présentes n'y faisaient aucune opposition, et qu'il s'agissait moins dès lors de prononcer un second jugement que de relire celui de la veille, auquel il n'a en effet été rien changé dans la nouvelle lecture. Ici ne s'applique pas le principe d'ordre public *posteaquam judex sententiam dixit judex esse desinit*.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me de La Chère, du pourvoi du sieur Page contre un jugement du Tribunal civil de Châlons-sur-Saône, du 7 décembre 1860.

DONATAIRE EN AVANCEMENT D'HOIRIE. — RENONCIATION A LA SUCCESSION. — DEMANDE EN PARTAGE ET LIQUIDATION. — MAINTIEN EN CAUSE DES RENONÇANTS.

Des héritiers donataires en avancement d'hoirie qui, après l'introduction de l'action en liquidation de partage, ont renoncé à la succession de leur auteur pour s'en tenir à leur donation, ont pu être à bon droit retenus dans cette instance malgré leurs conclusions tendant à se faire mettre hors de cause, sous le prétexte qu'aux termes de la loi (art. 785 du Code Napoléon) l'héritier renonçant est censé n'avoir jamais été héritier. Il a pu être jugé, sans violer cet article, que leur assistance dans la cause était nécessaire pour discuter avec leurs cohéritiers demandeurs en partage, la question de la fixation de la quotité disponible, pour savoir, après cette fixation, si leur donation ne sera pas sujette à réduction.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Magimel (rejet du pourvoi des dames Bernier et Leblanc contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 18 juillet 1860).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 19 novembre.

MINES. — REDEVANCE. — COMMENT ELLE DOIT ÊTRE CALCULÉE. — PROFONDEUR DU PUITS. — GALERIE HORIZONTALE.

Le cahier des charges d'une concession de mines de houille impose aux concessionnaires envers les propriétaires de la surface une redevance calculée en raison inverse de la profondeur des puits d'exploitation. Les concessionnaires, après avoir ouvert un puits sur une hauteur et avoir percé ce puits à une grande profondeur, ont ensuite pratiqué une galerie horizontale, partant du bas de la montagne dont l'orifice du puits occupe le sommet et aboutissant à l'intérieur de ce puits, et opéré l'extraction par cette galerie, de telle sorte que les houilles ne parcourent le puits que dans la partie inférieure de la galerie. Les choses en cet état, la redevance doit-elle fixée d'après la profondeur totale du puits, ou d'après la portion seulement de la profondeur de ce puits qui se trouve au-dessous de la galerie?

C'est, nonobstant le mode d'extraction jugé préférable par les concessionnaires, la profondeur totale du puits qui doit servir de base au calcul de la redevance. Et cela est d'une telle évidence que l'autorité judiciaire peut rendre décision en ce sens sans sortir des bornes de sa compétence; par là, en effet, l'autorité judiciaire n'interprète pas, mais applique seulement le cahier des charges.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 28 avril 1860, par la Cour impériale de Lyon. (Seyve, Thiollières et consorts, contre la compagnie des Fonderies et forges de Terre-Noire, Lavoulte et Bességes. Plaidants, Mes Galopin et de Saint-Malo.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Audience du 18 juillet.

POLICE DES CABARETS ET LIEUX PUBLICS. — PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS PAR LES GENDARMES. — FOI DUE. — INSCRIPTION DE FAUX. — SA FORME ET SES CONSÉQUENCES. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — CONSTATATION DE LA PUBLICITÉ DE L'INSTRUCTION.

Les procès-verbaux dressés par les gendarmes, à l'effet de constater une contravention aux lois sur la police des cabarets et lieux publics, ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à preuve contraire.

La voie de l'inscription de faux n'est pas admissible contre un procès-verbal qui ne fait foi que jusqu'à preuve contraire.

Dans les cas même où l'inscription de faux est admissible, 1° il faut qu'elle ait lieu de la manière et dans la forme édictée par les Codes de procédure et d'instruction criminelles, sans que la simple déclaration de la partie qu'elle veut s'inscrire en faux puisse équivaloir à l'inscription de faux et en produire les effets; 2° l'inscription de faux n'autorise pas le juge de police à se déclarer incompétent; elle lui permet de surseoir, mais non de se dessaisir.

Serait nul d'ailleurs, à un autre point de vue, le jugement de simple police dont l'expédition ne constate pas que l'instruction ait été publique.

Le procureur-général impérial près la Cour de cassation, agissant en vertu de l'article 442 du Code d'instruction criminelle, défère à la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, un jugement du Tribunal de simple police de Saint-Malo-de-la-Lande, en date du 10 avril 1861, rendu dans les circonstances suivantes :

Les sieurs Chatel père et fils ont été trouvés, le 11 février dernier, à dix heures du soir, par le gendarme Gérard, en résidence à Agon, arrondissement de Coutances (Manche), dans le cabaret tenu par le sieur Lacolley. Procès-verbal fut dressé par ledit Gérard pour constater l'infraction faite à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1853; en conséquence, Jean-Baptiste Chatel père et Eugène Chatel fils comparaissaient, le 10 avril 1861, devant le juge de paix du canton de Saint-Malo-de-la-Lande, sous l'inculpation d'être restés au cabaret après l'heure réglementaire.

Le sieur Jean-Baptiste Chatel, tant en son nom que comme se portant fort pour son fils, opposa, comme moyen de défense, qu'il était neuf heures à peine lorsqu'ils avaient quitté le cabaret, et que conséquemment il ne leur aurait pas été donné à boire à neuf heures et demie du soir, comme le constatait le procès-verbal, d'après la déclaration de la femme Lacolley. Les prévenus se réservaient de prouver ce fait devant qui de droit, déclarant formellement vouloir s'inscrire en faux contre le procès-verbal du gendarme Gérard.

Le juge de paix a accueilli cette défense en ces termes :

« Et attendu que, vu la déclaration du sieur Chatel et se portant fort pour son fils, déclaration par laquelle le sieur Chatel *s'inscrit en faux*, tant en son nom qu'en celui de son fils, contre le procès-verbal dessus relaté, nous ne sommes plus compétent pour connaître des faits y mentionnés, et après avoir entendu de nouveau le ministère public dans ses conclusions, renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit. »

Le jugement, qui est en date du 10 avril 1861, n'a été déféré à la Cour de cassation par le ministère public près le Tribunal de simple police qui l'a rendu que le 29 mai 1861.

Ce pourvoi est évidemment non recevable puisqu'il n'a pas été formé dans le délai prescrit par l'article 373 du Code d'instruction criminelle.

Cependant il importe que les erreurs que renferme le jugement attaqué ne reçoivent pas la sanction de la chose jugée; et c'est pour cette raison que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, nous croyons devoir le dénoncer à la Cour suprême en vertu du droit que nous confère l'article 442 du Code d'instruction criminelle.

DISCUSSION.

Violation des articles 1er et 129 de la loi du 18 germinal an VI, 153 et 154 du Code d'instruction criminelle, 1er, 488, 498 du décret impérial du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation de la gendarmerie; excès de pouvoir.

Dans l'absence d'un motif explicite qui aurait déterminé le juge de police à statuer comme il l'a fait, nous en sommes réduit aux deux seules hypothèses qui soient admissibles :

Ou bien le Tribunal de simple police de Saint-Malo-de-la-Lande a cru que les procès-verbaux dressés par les gendarmes faisaient foi jusqu'à inscription de faux;

Ou bien il a pensé qu'encore bien que ces procès-verbaux ne fissent foi que jusqu'à preuve contraire, ils étaient en outre susceptibles d'être attaqués, dans l'espèce de la contravention qui lui était soumise, par la voie extraordinaire de l'inscription de faux.

Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, il a violé les principes de la matière.

Dans la première hypothèse, il a violé le texte des lois et règlements précités, et méconnu les termes formels de la jurisprudence de la Cour :

« Attendu, porte un de ses derniers arrêts, que la gendarmerie est instituée pour veiller à la sûreté publique, assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois; qu'elle peut dresser des procès-verbaux des contraventions de toute nature qu'elle découvre et qui portent atteinte à l'ordre public; qu'elle est spécialement investie de fonctions de surveillance sur les cabarets, auberges et autres lieux publics de même nature; que, par suite, ces procès verbaux rentrent dans la catégorie de ceux qui, d'après l'article 154 du Code d'instruction criminelle, font foi jusqu'à preuve contraire, etc. » (Arrêt du 22 mars 1855, Bull. crim., page 173.)

Dans la seconde hypothèse, le jugement du Tribunal de Saint-Malo-de-la-Lande ne peut pas davantage se justifier.

Quand la loi dispose que les procès-verbaux de certains fonctionnaires, constatant des contraventions, feront foi jusqu'à inscription de faux, cela veut dire que ces actes conservent leur force probante nonobstant toute preuve qui ne se-

rait pas administrée par la voie de l'inscription de faux.

Mais lorsque la loi a voulu que les procès-verbaux ne fissent foi que jusqu'à preuve contraire, elle n'a pu vouloir que le juge pût autoriser l'inscription de faux pour combattre des actes qui peuvent tomber, selon l'appréciation souveraine que le juge fera des preuves, devant des témoignages ou des preuves écrites qu'on peut produire à l'audience et au moment même de la comparution. Comment comprendre, en effet, que le législateur ait entendu permettre au juge d'introduire, dans le jugement d'affaires qui requièrent célérité, une procédure longue, coûteuse et complètement inutile, puisqu'on peut arriver au même résultat par la voie rapide de la preuve contraire?

Le Tribunal a encore méconnu les principes les plus élémentaires du droit criminel sous d'autres rapports :

1° Les parties avaient déclaré dans leur défense vouloir s'inscrire en faux, et le Tribunal constaté la déclaration du contrevenant qu'il s'inscrit en faux; ainsi le Tribunal, à la place de la procédure de l'inscription de faux édictée par les Codes de procédure et d'instruction criminelle, suppose qu'il y a inscription de faux par cela seul qu'on déclare devant lui qu'on veut s'inscrire en faux;

2° Tout moyen tendant à combattre l'effet d'un procès-verbal n'est qu'un moyen d'instruction ou une exception préjudicielle qui pourront autoriser le juge, lorsque la preuve sera faite, à relaxer les contrevenants des poursuites dirigées contre eux; mais ces moyens d'instruction ou ces exceptions, lorsque les juges croient devoir les autoriser, leur permettent bien de surseoir au jugement de la contravention, mais jamais en se déclarant incompétents, de se dessaisir de l'affaire.

C'est là un point de jurisprudence sur lequel la Cour suprême n'a jamais varié. Si le juge de police s'était bien rendu compte d'ailleurs de la décision qu'il prenait, il aurait vu qu'il relaxait indirectement les prévenus et commettait une espèce de déni de justice.

Il renvoie, en effet, les parties devant qui de droit; mais qui donc poursuivra l'inscription de faux? — Les prévenus? Ils s'en garderont bien, puisque la poursuite principale devant le juge compétent n'existe plus. — Le ministère public devant le Tribunal de simple police? Mais ce magistrat n'a qualité pour agir que devant le Tribunal de simple police, et ce Tribunal s'est dessaisi.

La prévention restera donc non poursuivie par l'effet de la décision qu'a prise le juge de simple police, et les prévenus se trouvent ainsi relaxés indirectement de l'action, en présence d'un procès-verbal qui, aux termes de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, fait foi tant qu'il n'a pas été débattu par la preuve contraire.

3° Enfin, le jugement du Tribunal de simple police de St-Malo-de-la-Lande est en outre entaché d'un autre vice radical. Rien ne constate, en effet, dans l'expédition qui passera sous les yeux de la Cour, que l'instruction ait été publique, comme le veut l'article 153 du Code d'instruction criminelle.

Par toutes ces considérations,

Vu l'art. 442 du Code d'instruction criminelle;

Vu les art. 1er et 129 de la loi du 18 germinal an VI, 153 et 154 du Code d'instruction criminelle, 1er, 488, 498 du décret impérial du 1er mars 1854 portant règlement sur l'organisation de la gendarmerie, et toutes les pièces du dossier,

Le procureur-général requiert, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour casser et annuler le jugement dénoncé; ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de simple police du canton de Saint-Malo-de-la-Lande.

Fait au parquet, le 10 juillet 1861.

Le procureur-général,
Signé DUPIN.

Sur ce réquisitoire, et conformément aux conclusions y exprimées, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Ouï, M. le conseiller Meynard de Franc, en son rapport, et M. le procureur-général Dupin en ses conclusions;

« Vu les art. 373, 442, 153 et 154 du Code d'instruction criminelle, 1er et 129 de la loi du 18 germinal an VI, 1er, 448 et 498 du décret impérial du 1er mars 1854 portant règlement sur l'organisation de la gendarmerie;

« En ce qui touche le pourvoi du maire de Saint-Malo-de-la-Lande, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton:

« Attendu qu'il n'a point été formé dans le délai déterminé par l'art. 373 du Code d'instruction criminelle;

« La Cour le déclare non recevable,

« Mais, sur le pourvoi formé, dans l'intérêt de la loi, par le procureur-général impérial près la Cour,

« La Cour, y statuant, et en adoptant les motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le Tribunal de simple police du canton de Saint-Malo-de-la-Lande le 10 avril 1861, dans la cause de Châ el père et fils;

« Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit en marge de la décision annulée, à la diligence du procureur-général impérial près la Cour. »

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Grolleau Villegueury, conseiller.

Audience du 14 novembre.

EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

A dix heures, l'audience de la Cour d'assises est rendue publique. Les gendarmes retiennent avec peine la foule qui se précipite dans la salle.

Le siége du ministère public est occupé par M. Ménard, avocat-général.

Me Denis, bâtonnier de l'ordre des avocats, est assis au banc de la défense.

L'accusé, Victor Guénée, est âgé de trente-trois ans. Il exerçait à Fougères (Ille-et-Vilaine), la profession d'ouvrier verrier.

Voici les charges qui résultent contre lui de l'acte d'accusation, dont lecture est donnée par M. le greffier :

« Dans le courant de l'année 1853, Victor Guénée épousa Eugénie Cotard, et peu de temps après il obtint de sa femme un testament par lequel elle lui léguait tous les biens meubles et immeubles qu'elle laisserait à son décès. Dans le public, la femme Guénée ne passait pas pour être heureuse avec son mari; on l'entendait rarement se plaindre, mais on la voyait souvent en proie à une grande tristesse, et il fut bientôt connu de tous les voisins que Victor Guénée fréquentait la nommée Alexandrine Josset, et que sa conduite à l'égard de cette jeune fille était pour sa femme un juste sujet de jalousie.

« Le 22 juin 1860, la femme Guénée, qui jusqu'à cette époque avait toujours joui d'une excellente santé, tomba subitement malade. Pendant quatre jours, elle éprouva de violentes coliques et des vomissements continus. Un médecin fut appelé, sans pouvoir se rendre compte de la nature de la maladie.

« Le 26 juin, la femme Guénée mourut. Trois mois après, son mari épousa Alexandrine Josset.

« Aussitôt après son second mariage, Victor Guénée vint habiter chez la veuve Josset, sa belle-mère, au village de la Goutille, dans la commune de Marcillé-Raoul. Ils vécurent d'abord tous les trois en bonne intelligence; mais bientôt Guénée eut de nombreuses difficultés d'intérêt avec sa belle-mère, qu'il voulut contraindre à se dessaisir en sa faveur d'une partie de son bien.

« Le samedi 22 juin 1861, vers quatre heures du matin, la veuve Josset moulut une certaine quantité de blé noir et en déposa la farine dans un vase, qu'elle plaça dans sa chambre, au-dessous d'un moulin à bras. Elle se rendit ensuite à sa journée, laissant seule, dans la maison la femme Guénée sa fille, qui couchait dans le même appartement qu'elle, et qui depuis quelques jours gardait le lit par suite d'une indisposition. Dans la matinée, Guénée quitta son travail et vint voir sa femme, avec laquelle il resta environ deux heures. De retour chez elle, à sept heures et demie du soir, la veuve Josset fit avec la farine qu'elle avait moulue le matin dix galettes qu'elle renferma dans son armoire.

« Le lendemain, elle mangea une de ces galettes dans sa soupe, mais aussitôt elle se sentit prise de vomissements, de crampes d'estomac et de douleurs par tout le corps. Son état de souffrance persista pendant toute la journée et redoubla le soir, après qu'elle eut encore mangé un nouveau morceau de galette. Le surlendemain, la veuve Josset, croyant que son indisposition avait une cause naturelle, donna le reste de ses galettes à sa seconde fille, la femme Cotard, qui en mangea et en fit manger à son mari et à ses quatre jeunes enfants. A peine en avaient-ils goûté tous les six, qu'ils éprouvaient les mêmes douleurs que la veuve Josset. Les époux Cotard et deux de leurs enfants ont été promptement guéris; mais leur fils Joseph est encore malade, et leur fille Héloïse, âgée de huit ans, après avoir langui pendant plus de deux mois, est morte le 9 septembre dernier.

« L'identité des souffrances ressenties par la veuve Josset, par sa fille, son gendre Cotard et ses quatre petits enfants, démontra que les galettes qu'ils avaient mangées devaient renfermer une certaine quantité de poison. La farine et les galettes n'existaient plus; mais on put soumettre à l'analyse d'un habile chimiste le vase dans lequel la farine avait été déposée. L'expert constata que ce vase contenait encore de l'arsenic. Au contraire, le blé noir, dont une partie avait été réduite en farine par la veuve Josset, fut reconnue pur de toute substance nuisible. On arriva, en conséquence, à cette conclusion, que les galettes devaient contenir de l'arsenic, mais que la farine, qui était de bonne qualité lorsqu'elle avait été placée dans le vase par la veuve Josset, n'avait été mélangée d'arsenic que depuis qu'elle y était déposée.

« Le premier soin des magistrats fut de rechercher qui était entré dans la maison de la veuve Josset pendant son absence, dans la journée du 22 juin. La femme Guénée, qui est restée couchée pendant cette journée, se rappelle que ses neveux, les enfants Cotard, sont venus la voir pendant quelques instants; mais elle affirme qu'ils ne se sont pas approchés du vase où était renfermée la farine. Son mari, au contraire, est demeuré dans la maison, de onze heures du matin à une heure de l'après-midi, circulant de côté et d'autre, et ayant par conséquent toute facilité pour jeter le poison dans la farine.

« Guénée était, du reste, dans une situation qui lui permettait de se procurer aisément de l'arsenic. Il travaille, comme ouvrier, dans l'établissement de verrerie que MM. Leclère exploitent dans la commune de Laignelet. Cette industrie exige l'emploi fréquent d'arsenic, et quoique ce poison soit renfermé dans une armoire, les ouvriers en enlèvent quelquefois, sans que le contre-maître s'en aperçoive. Il est même appris qu'il y a deux ou trois ans Guénée a donné une certaine quantité d'arsenic à ses voisins, afin de détruire les rats, et il est remarquable qu'à cette époque, en leur remettant ce poison, il le mélangea lui-même avec une certaine quantité de farine.

« Une circonstance, postérieure à l'empoisonnement, est encore venue démontrer la culpabilité de Guénée. C'est le 22 juin que sa belle-mère mange de la galette empoisonnée. L'information commence. Guénée n'est pas encore arrêté, et le 7 juillet des témoins l'aperçoivent près d'une fontaine, se roulant sur l'herbe et se plaignant d'éprouver de violentes coliques. Son état de maladie paraît simulé. Quand on l'interroge sur la cause de ses souffrances, il répond qu'il vient de boire de l'eau de la fontaine, dans laquelle on trouve une substance blanchâtre, de la grosseur d'une noix, qui n'est autre que de l'arsenic. Ce poison est entouré d'un papier gris, ressemblant parfaitement à celui dont on se sert dans la verrerie de Laignelet, et l'on se rappelle que, peu d'instants avant que Guénée se soit plaint d'être malade, les personnes qui ont pris de l'eau dans la fontaine n'ont nullement été incommodées. Il devient donc évident que c'est l'accusé lui-même qui, pour détourner les soupçons de la justice, a jeté du poison dans la fontaine.

« Les difficultés d'intérêt que l'accusé a eues avec sa belle-mère paraissant être la cause qui l'a déterminé à tenter de lui donner la mort, l'information a dû s'enquérir si Guénée n'avait pas empoisonné sa première femme pour hériter de son bien et épouser la fille Josset. Cette supposition paraissait d'autant plus vraisemblable que tous les symptômes éprouvés par la femme Guénée dans sa dernière maladie ont été les mêmes que ceux qu'ont éprouvés la veuve Josset et les six membres de la famille Cotard. Le cadavre de la première femme de Guénée a été exhumé. La science a dévoilé l'existence d'un empoisonnement, et M. Malagutti a trouvé dans les entrailles de la femme Guénée une quantité considérable d'arsenic.

« Dans ses interrogatoires, Guénée se renferme dans un système absolu de dénégations. Sa réputation est détestable, et, quoiqu'il n'ait pas été antérieurement poursuivi, il a été gravement soupçonné d'avoir commis plusieurs vols et d'avoir volontairement mis le feu à la maison d'un de ses voisins.

« En conséquence, Victor Guénée est accusé d'avoir attenté volontairement à la vie: 1° d'Eugénie Cotard, sa première femme, au mois de juin 1860; 2° dans le mois de juin 1861, de Marie Jourdan veuve Josset, sa belle-mère; de Marie Josset femme Cotard; de Joseph Cotard, d'Héloïse Cotard, de Joseph Cotard fils, de Jeanne-Marie Cotard et de Pierre Cotard, par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Votre première femme ne vous a-t-elle pas légué tous ses biens, par testament du 28 novembre 1857? — R. Oui; elle le fit parce qu'elle avait peur que ses parents ne vinssent me tracasser. J'en fis moi-même un pareil en sa faveur.

D. N'est-ce pas précisément pour obtenir le testament de votre femme que vous fîtes d'abord le vôtre en sa faveur? — R. Non; ce n'était pas ma pensée.

D. Quelle était la fortune de votre femme? — R. Lorsque je l'épousai, elle avait pour 50 écus de mobilier; à sa mort, la communauté possédait 500 fr. placés à la Caisse d'épargne, et pour 3 ou 400 fr. de meubles et d'effets d'habillement.

D. Votre femme était d'une bonne santé. Tout à coup elle est tombée malade, et elle est morte après quatre jours de maladie. — R. Oui, monsieur, elle a été enlevée bien vite.

D. N'a-t-elle pas éprouvé, dès les premiers jours de sa maladie, de violentes coliques et des vomissements continus? — R. Je ne sais pas ce qu'elle éprouvait.

D. Son cadavre a été exhumé, il contenait des traces d'arsenic. N'avez-vous pas empoisonné votre femme pour jouir immédiatement de la donation qu'elle vous avait faite? — R. Je ne l'ai pas fait et je n'ai jamais eu cette pensée; d'ailleurs, si j'étais mort le premier, ma femme aurait hérité de mon bien.

D. Vous aviez d'autant plus de facilité pour vous procurer de l'arsenic qu'il y en a précisément dans la verrerie de Laignelet où vous travailliez? — R. Je n'y ai jamais pris d'arsenic.

D. Cependant, il y a deux ou trois ans, n'avez-vous pas donné de l'arsenic à deux de vos voisines pour détruire les rats? — R. Ce n'était pas de l'arsenic, c'était une matière rousse qui blanchit en vieillissant. C'était une femme qui l'avait achetée d'un marchand ambulant, et qui me l'avait donnée.

D. On vous accuse encore d'avoir empoisonné votre belle-mère, la veuve Josset, votre beau-frère Cotard, votre belle-sœur et leurs quatre enfants? — R. Pour quels motifs aurais-je cherché à les empoisonner? J'étais bien avec eux.

D. Toujours pour vous emparer du bien de la veuve Josset. Quelle était sa fortune? — R. La maison que nous habitions lui appartenait en partie. Je n'avais point envie de sa fortune.

D. Vous savez que votre nièce Héloïse Cotard est morte au bout de quelques jours, après avoir eu des coliques et des vomissements qui ont commencé après qu'elle eut, comme son père, sa mère, sa grand'mère et ses frères, mangé de la galette préparée par votre belle mère? — R. J'ignorais qu'Héloïse fût morte dans de pareilles douleurs. C'est vous qui me l'apprenez.

D. N'avez-vous point empoisonné la farine que la veuve Josset avait préparée le 22 juin 1861? — R. Je vous dis que je n'ai pas eu d'arsenic en ma possession.

D. Ce jour-là, votre seconde femme était malade; vous avez quitté votre ouvrage pour passer plusieurs heures près d'elle. Ne serait-ce pas alors que vous auriez mêlé de l'arsenic à la farine de votre belle-mère? — R. Je suis, il est vrai, allé voir ma femme; mais elle peut vous dire que je n'ai pas touché à la farine. D'ailleurs, bien d'autres personnes que moi sont entrées ce jour-là chez elle.

D. La veuve Josset, ses enfants, ses petits-enfants ont éprouvé les mêmes douleurs que votre première femme, et il est certain aujourd'hui que celle-ci est morte empoisonnée. et qu'aucun autre que vous n'avait intérêt à sa mort. — R. J'ai fait, au contraire, tout ce que j'ai pu pour la faire vivre longtemps; mais, quelques jours avant sa mort, elle avait eu une contrariété, à la suite de laquelle son sang s'arrêta. Elle prit du café et vomit. Elle fut travailler malgré moi, et revint ayant en sa possession deux petits paquets avec lesquels elle se purgea. Puis elle m'envoya chercher du lait. Elle fut plus malade ensuite, et j'allai chercher le médecin.

D. Votre femme était douce et bonne, et vous viviez en mauvaise intelligence avec elle? — R. Personne ne peut dire cela.

D. Le jour de son enterrement, n'êtes-vous pas allé à Fougères toucher précisément l'argent qu'elle avait à la Caisse d'épargne? — R. Oui, j'y suis allé, parce que je n'avais pas de temps à perdre. Je devais, le lendemain, retourner à mon travail.

D. Quel serait donc l'auteur de tous ces crimes, si ce n'était vous? — R. Mon beau-frère Cotard m'en veut; il a voulu séduire ma belle-mère.

D. Avez-vous bu à la fontaine le 7 juillet? — R. Oui. J'ai été pris aussitôt de vomissements; les enfants Guy ont été témoins des efforts que j'ai faits pour vomir. J'ai pensé de suite que la fontaine avait été empoisonnée, et je suis allé prévenir le maire. C'est moi qui ai vidé la fontaine.

D. Savez-vous si quelques personnes avaient bu de l'eau de cette fontaine avant vous? — R. Personne ne m'a dit en avoir bu.

D. Que trouva-t-on au fond de la fontaine? — R. Un morceau de papier qui contenait quelque chose de blanc.

D. Oui, et ce quelque chose de blanc était de l'arsenic. Qui l'avait jeté dans la fontaine? — R. Je soupçonne Cotard, Durand et Bonhomme, qui avaient de l'arsenic pour les rats.

D. Comment osez-vous accuser ces trois hommes, lorsqu'il sera démontré tout à l'heure que c'est vous qui avez empoisonné la fontaine pour détourner les soupçons de la justice? — R. Je suis bien innocent, ou j'aurais été bien ennemi de moi-même.

D. L'opinion publique vous reproche aussi d'être l'auteur d'un vol qualifié et de l'incendie d'une maison habitée. — R. Je n'ai jamais fait pareille chose.

D. Vous avez tenté de vous évader de la maison d'arrêt de Fougères? — R. Non.

D. Comment! non? Mais cela est certain. — R. Que voulez-vous que j'y fasse?

Après cet interrogatoire, on procède à l'audition des témoins.

Veuve Josset, belle-mère de l'accusé, ne prête pas serment : Le 22 juin, vers quatre heures du matin, j'ai moulu du blé noir que j'ai déposé dans un vase en bois, dans l'intérieur de ma maison. J'allai ensuite à ma journée, en laissant ma fille Alexandrine Guénée, qui était alitée depuis cinq semaines, toute seule à la maison. Le soir, vers sept heures et demie, je fis dix galettes avec la farine que j'avais moulue et je les mis dans mon armoire. Le lendemain matin, à sept heures et demie, je mangeai un peu de soupe avec une certaine quantité de ces galettes. A peine avais-je mangé ma soupe, que je ressentis de vives douleurs dans l'estomac, dans le ventre, dans les jambes et dans les mains. Un quart d'heure après, je vomis à la porte de ma maison tout ce que j'avais pris, et un peu plus tard, une grande quantité de bile. Toute la journée, j'éprouvai des douleurs par tout le corps. Le soir, elles étaient moins vives; l'après-midi, j'avais pris un demi-verre de lait, qui me fit, je crois, du bien. Le soir, ayant eu besoin de manger et ne sachant à quoi attribuer mon mal, je pris un morceau de galette grand comme la main avec un peu de salade; quelques minutes après, je vomis comme la première fois. Le lendemain, me trouvant malade, je donnai à ma fille, la femme Cotard, le reste des galettes pour qu'elles ne fussent pas perdues. Son mari et ses enfants en ont mangé aussi et ils ont été tous malades. Nous avons cru qu'on avait mis du poison dans la farine ou dans l'eau dont je m'étais servie pour faire la galette.

D. Quelle a été ensuite votre impression? Avez-vous soupçonné quelqu'un d'être l'auteur de ces crimes? — R. Je me suis dit : Je ne puis soupçonner personne, dans la crainte de me tromper. Je signerais bien de mon sang que ni l'une ni l'autre de mes filles ni Cotard n'ont empoisonné les galettes, mais je ne signerais pas de mon sang pour Guénée, parce que je ne connais pas son sentiment. Guénée est marié avec ma fille depuis la Toussaint dernière. Il était veuf. Sa première femme est morte à Laignelet. Je suis moins sûre de lui que de mes autres enfants.

D. Ne vous a-t-il pas engagée à vous dessaisir de votre bien en sa faveur? — R. J'habite la même maison que lui, et cette maison m'appartient. Guénée aurait voulu que je lui cédasse mon bien, à la charge par lui de me donner mon pain, mais je n'ai pas voulu d'un pareil arrangement, et il m'a témoigné son mécontentement en me disant que nous étions trop de deux maîtres dans la maison. Nous nous parlons quand nous nous trouvons, mais nous ne sommes pas bien chauds l'un pour l'autre. Il a voulu me faire lui donner le prix d'une petite parcelle de terre appartenant à ma fille, et qu'elle avait aliénée avant son mariage. Je ne l'ai pas voulu, ni ma fille non plus, parce nous savions bien qu'il aurait dépensé cet argent; c'est depuis ce moment-là que nous avons cessé de manger ensemble.

D. Aviez-vous de la mort aux rats dans votre maison? — R. Non, monsieur, je n'en ai jamais employé.

D. C'est en votre présence que Guénée a bu de l'eau de la fontaine le 7 juillet. Racontez-nous ce qui s'est passé à cette occasion. — R. Ce jour-là, Guénée but devant moi, vers sept heures et demie, de l'eau de la fontaine, et il alla du côté de la femme Guy, qui me dit : « Guénée est très malade. » Cela m'étonna, parce qu'il venait de déjeuner et que je ne l'avais pas entendu se plaindre. J'aperçus alors Guénée qui se plaignait d'avoir mal au ventre et à l'estomac; il me dit que l'eau qu'il venait de boire l'avait rendu malade; puis, il se coucha à plat ventre, la figure contre terre. Je ne l'ai pas vu vomir, et personne ne m'a dit qu'il avait vomi. Il rentra le soir, entre neuf et dix heures, et dit à sa femme qu'il était mieux. Le jeudi suivant, on cura la fontaine en présence du maire. On y trouva quelque chose de blanc dans du papier que le maire a fait conserver.

D. Vous nous avez dit que vous aviez placé les dix galettes que vous aviez faites dans votre armoire? Aviez-vous fermé à clef votre armoire? — R. Oui, et je mis la clef dans ma poche. Après avoir mangé ma galette et en avoir donné quatre à la femme Cotard, je voulus jeter la dernière, parce qu'elle nous avait fait mal. Guénée me la demanda, en disant qu'il allait la laver et la donner à sa poule. Je ne sais ce qu'il en a fait.

D. à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre à cette déposition? — R. La galette que m'a donnée ma belle-mère était moisie, il y avait dedans ce que j'appelle des fils de moisissure. Une poule l'a mangée et n'a pas été malade.

La veuve Josset: Oh! non, bien sûr, elle n'était pas moisie.

D. Savez-vous si plusieurs personnes sont allées voir votre fille Alexandrine le 22 juin, et si l'une d'elles a touché à votre farine? — R. Ma fille m'a dit qu'elle n'avait reçu que les petits enfants de sa sœur et la femme Cotard, qu'aucun d'eux n'avait touché à la farine. Elle a ajouté que son mari, Guénée, avait passé avec elle une partie de la matinée du 22, depuis sept heures du matin jusqu'à onze heures environ, et qu'il allait et venait.

Le second témoin est la femme de l'accusé, qui n'est pas entendue, par ordre du président.

Marie Josset, femme Cotard (ce témoin ne prête pas serment à cause de sa parenté avec l'accusé) : Le 24 juin, je mangeai un morceau de galette, et dix minutes après je fus prise de vomissements abondants. Quatre de mes enfants en mangèrent aussi et furent malades; l'un d'eux n'est pas encore rétabli et ma fille Héloïse est morte. Le lendemain, mon mari revint malade comme nous, après avoir mangé de la galette que ma mère nous avait donnée. Suivant son habitude et lorsqu'elle en avait trop, elle nous donnait des galettes. Ce jour-là, nous donnâmes de ces galettes à nos vaches, ne pensant pas qu'elles dussent leur être nuisibles. Elles tombèrent malades dès le lendemain matin et ne donnèrent plus de lait; elles n'en donnent pas encore comme d'habitude. Un petit geai, auquel mes enfants donnèrent un peu de galette, creva quelque temps après. Nous pensâmes que nous avions été tous empoisonnés.

D. Racontez-nous plus particulièrement les circonstances qui ont précédé la mort de votre fille Héloïse. — R. Aussitôt que ma fille Héloïse eut mangé un morceau des galettes que ma mère nous avait données, je lui dis de prendre sur ses bras son petit frère, âgé de huit mois; à peine fut-elle assise qu'elle ressentit de violentes douleurs et me dit de venir chercher son petit frère. Elle se mit alors à se rouler sur la terre en disant qu'elle souffrait de l'estomac; elle se releva, fit quelques pas, se mit à vomir et se roula une autre fois à terre. Elle répétait sans cesse : « Mon bon Jésus, faites-moi mourir! » Depuis cette époque, elle a toujours été malade, et elle est morte le 9 septembre. Un autre de mes enfants, Joseph, âge de six ans, est bien malade depuis ce moment-là. Nous craignons de le perdre comme sa sœur Héloïse. Quant à mes deux autres enfants, ils vont bien maintenant.

Joseph Cotard confirme la déposition de sa femme, et termine en déclarant qu'il n'a jamais eu d'arsenic en sa possession.

Julien Martin, fondeur à la verrerie de Laignelet : Guénée travaillait à la verrerie. Il a pu y prendre de l'arsenic, puisqu'il est à ma connaissance que d'autres ouvriers en ont pris; une fois même, l'armoire où sont les poisons a été forcée; une autre fois, la clef a été égarée pendant vingt-quatre heures. Guénée, du reste, avait demeuré dans les dépendances de l'usine, et connaissait parfaitement l'endroit où était l'arsenic.

M. le président demande au témoin s'il reconnaît le papier qui enveloppait l'arsenic trouvé au fond de la fontaine pour provenir de la manufacture.

Le témoin répond qu'il ressemble beaucoup au papier dont on se sert à la verrerie.

Victor Bonhomme : J'ai pris, il est vrai, à deux reprises de l'arsenic dans la verrerie, pour tuer des rats; M. Martin sait bien; mais je n'en ai donné à personne autre qu'à Durand, qui en a fait le même usage que moi.

Marie Glossais : Je ne sais rien des faits imputés à Guénée. Seulement, il y a quelques années, il m'apporta de l'arsenic pour tuer des rats. Il le mêla lui-même à de la farine de froment que je lui fournis.

D. A l'accusé : Vous avez fait la même chose le 21 juin, vous avez mêlé de l'arsenic à de la farine. Qu'avez-vous à dire? — R. Cela est vrai; mais je ne suis pas coupable pour cela.

Marie Billard fait une déposition pareille à celle de Marie Glossais. Guénée lui a aussi apporté une fois de la mort aux rats.

M. Malagutti, professeur de chimie des sciences à la faculté de Rennes, et M. Bellamy, docteur en médecine. Voici, en résumé leurs dépositions :

Le cadavre de la première femme de Guénée contenait une quantité considérable d'arsenic, qu'on est parvenu à recueillir. Les désordres intérieurs constatés sur Héloïse Cotard peuvent être considérés comme produits par l'arsenic.

L'absence de poison dans le corps de cette jeune fille ne saurait infirmer le fait de l'empoisonnement consommé le 2 juin, parce que le séjour d'un poison dans un corps vivant n'est que momentané. Trente jours après l'ingestion du poison, peut-être même dans un temps plus court, l'économie s'en est complétement débarrassée. Si Héloïse Cotard a été empoisonnée le 24 juin, comme sa mort est survenue soixante-quinze jours après, le résultat négatif de l'analyse pouvait être prévu.

Le boisseau dans lequel la veuve Josset a déposé de la farine le 22 juin contenait de l'arsenic; le blé noir n'en contenait pas. La terre et les détritus pris à l'endroit où la veuve Josset a vomi contiennent de l'arsenic; la substance trouvée au fond de la fontaine est de l'arsenic.

Un juré : Je désirerais connaître si l'arsenic trouvé dans la fontaine y était depuis longtemps.

M. le président : Plusieurs personnes, messieurs les jurés, ont bu de l'eau de cette fontaine quelques heures avant Guénée; elles n'ont ressenti aucune douleur.

L'audience est levée à six heures et demie et renvoyée au lendemain.

COUR D'ASSISES DU VAR.

Présidence de M. Mouret-Saint-Donat, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audiences des 26 et 27 octobre.

ASSASSINAT.

Jacques Lions, âgé de soixante-six ans, propriétaire-cultivateur, né à La Roque-Esclapon (Var), et André-Marius-Blaise Lions, son fils, cultivateur, âgé de vingt-deux ans, né à La Seyne (Var), demeurant tous les deux à La Seyne, comparaissent devant la Cour d'assises; ils sont l'un et l'autre accusés d'assassinat.

L'acte d'accusation relève contre eux les faits suivants :

« Joseph Daubourg était universellement aimé à La Seyne; d'un caractère doux et tranquille, il n'avait que deux ennemis, mais deux ennemis irréconciliables : c'étaient Lions père et fils, les deux accusés. Ceux-ci, au contraire, querelleurs et emportés, étaient détestés de tous; méconnaissant chaque jour les droits de leurs voisins, ils lâchaient leurs chèvres sur les terres environnantes, où elles commettaient mille dégâts; en un mot, ils se faisaient craindre de tout le monde.

« La mésintelligence qui divisait Daubourg et les accusés datait de l'acquisition d'une pièce de terre faite par Philippe Daubourg. Jacques Lions convoitait cette propriété, et depuis le jour où Daubourg lui fut préféré, il garda contre lui un vif ressentiment. Malheureusement Daubourg devenait par cette acquisition voisin de Jacques et d'André Lions, qui ne cessèrent de le tourmenter, et les discussions devinrent chaque jour plus irritantes. Mécontent des dégâts que les chèvres de ses deux voisins avaient commis dans sa propriété, Daubourg cita enfin devant le juge de paix Jacques Lions, qui fut condamné à 100 francs de dommages-intérêts. André Lions, présent, dit à Daubourg, en sortant de l'audience : « Tu me le payeras! Il faut, brigand, que je te tue! »

« Depuis lors de nouvelles menaces de mort furent proférées presque chaque jour contre Daubourg par les accusés. Philippe Daubourg, fils de la victime, passait un jour devant leur maison, accompagné d'un coiffeur de La Seyne; les chiens de celui-ci se battirent avec ceux de la famille Lions; André Lions survint tenant un couteau à la main, en prononçant des paroles de menace.

« Pendant l'été de l'année 1860, Lions père et fils assaillirent un soir Daubourg, qui gardait un champ de pastèques, et le forcèrent à chercher un asile chez un voisin. Lions père répéta plusieurs fois à la belle-fille de Daubourg qu'il serait le bourreau de ce malheureux. Dans le courant de l'hiver dernier, Jacques Lions se plaisait à dire à son domestique et à son fils : « Si j'étais jeune « comme vous, le bras libre, j'irais attendre Daubourg « dans le ravin, à l'heure où je sais à peu près qu'il

passe le soir, et à coups de bâton je le tuerais, on je le voudrais assez malade pour qu'il en mourût. » Ainsi donc le plan de ce drame sanglant était dès lors dans la pensée des assassins.

« Cependant, à mesure que l'on approche du moment où les menaces de mort se multiplient et se précisent. Le 30 juillet, Jacques Lions dit à Jean-Joseph Daubourg, un des fils de la victime : « Ton père fait bâtir, mais il ne verra pas achever sa campagne. » Ce propos, que Lions le répéta le 30 juillet à Madeleine Astier : « Il faut, ajouta-t-il, que je sois le bourreau de votre beau-père. »

« Le 4 août, Joseph Daubourg voulut fouler son blé sur l'aire de Mme Barailler. Lions père et fils trouvèrent dans cette circonstance un nouveau motif de querelle et ils parvinrent à écarter leur ennemi.

« Le 5 août enfin, à huit heures trois quarts, une querelle eut encore lieu. Un témoin a entendu Joseph Daubourg disant à André Lions : « Ne me menace pas, la menace vaut le coup. » Cependant André Lions ne cessa pas ses menaces, car on entendit Daubourg ajouter : « Ne me menacez-vous pas encore maintenant? ou tu vois bien que tu me menaces encore. » Daubourg, en effet, voyant ses chèvres de ses voisins sur son héritage, avait annoncé l'intention de leur faire un second procès.

« Quelques heures après, Daubourg était assassiné, et on le trouvait son cadavre à quatre heures et demie du matin dans le chemin creux de Doumergue, près La Seyne, à 200 mètres environ de la maison de campagne des accusés. Daubourg avait été violemment renversé sur un rocher, sa tête portait l'empreinte des saillies de la pierre à la région frontale ; puis il avait dû être assommé d'un coup terrible, car le crâne avait été brisé et on en retrouvait plusieurs fragments épars. De larges taches de sang souillaient le chemin. Le rocher sur lequel la victime avait été renversée était ensanglanté aussi.

« Le mobile du crime n'avait pu être que la vengeance, car Daubourg n'avait pas d'argent sur lui. Lions père et fils pouvaient seuls avoir à se venger de lui ; c'étaient donc les assassins.

« Le lendemain, leur attitude quand ils sont mis en présence du cadavre, leur embarras qu'ils ne peuvent déguiser qu'imparfaitement, sont remarqués. Enfin les mensonges par lesquels la femme de Jacques Lions a voulu défendre son mari et son beau-fils, sont une dernière charge qui les accable.

« Un de leurs voisins, le sieur Andrieu, était venu les voir dans la soirée du 5 août avec sa fille; il s'est retiré, lui-même le déclare, à neuf heures du soir, emmenant sa fille avec lui. Cependant la femme Lions a déclaré dans l'information qu'Andrieu s'était retiré seulement à onze heures et lui avait laissé sa fille pendant la nuit. Pourquoi ce double mensonge ?

« De ces deux allégations, la seconde est assez insignifiante. La femme Lions espérait-elle entraîner la jeune fille à déclarer qu'elle avait effectivement passé la nuit dans la maison de son mari, et par conséquent sauver les accusés en faisant attester qu'aucun d'eux n'était sorti pour aller sur le chemin de Doumergue ? On peut le penser. Elle pouvait croire encore peut-être qu'on regarderait la présence de cette jeune fille dans la maison comme incompatible avec les idées de meurtre attribuées aux deux accusés. Mais le premier mensonge a une tout autre portée. Si la femme Lions cherche à établir qu'Andrieu a quitté sa maison vers onze heures, c'est que le crime a été commis vers cette heure et qu'elle a voulu établir une sorte d'alibi au profit des deux accusés, et son mensonge démontre précisément qu'elle connaissait l'heure même du crime. Autrement il serait inexplicable, incompréhensible, absurde.

« Il faut encore ajouter que les accusés, dans l'impuissance d'assigner une cause à la mort de Daubourg et un auteur au crime dont il a été la victime, sont allés jusqu'à rejeter le meurtre sur un des fils de Daubourg, moyen de défense que le plus léger examen suffit à renverser. »

Tels étaient les faits relevés contre les accusés ; le jury, après une assez longue délibération, a rapporté un verdict par lequel il a reconnu Lions fils coupable d'assassinat sur la personne Daubourg, et Lions père coupable d'avoir par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, provoqué cet assassinat ou donné des instructions pour le commettre. Les jurés ont de plus admis les circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

En vertu de ce verdict, la Cour les a condamnés chacun à vingt années de travaux forcés. Ils ont écouté avec une impassibilité surprenante la prononciation de la sentence qui les frappait, et sont rentrés dans la maison de justice sans proférer une seule parole.

M. Lepelletier, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

Me Noble, avocat du Barreau de Toulon, a présenté la défense des deux accusés.

CHRONIQUE

PARIS, 19 NOVEMBRE.

M. Basseville, ancien greffier de justice de paix à Charenton, a formé contre M. Ponceau, ancien huissier à Bercy, une demande en paiement d'une somme de 5,358 fr., montant des recouvrements qu'il aurait opérés pour lui de 1853 à 1857, et il a même obtenu contre lui un jugement par défaut. M. Ponceau a formé opposition à ce jugement, et soutenant qu'il n'avait jamais été chargé d'opérer aucun recouvrement pour M. Basseville, il a conclu à ce qu'il soit débouté de sa demande et condamné en 1,000 francs de dommages-intérêts. Au milieu des débats, il a été donné lecture d'une convention passée en 1853, alors qu'ils étaient tous deux dans l'exercice de leurs fonctions. Aux termes de cette convention, et dans le but d'éviter une concurrence nuisible à leurs intérêts, M. Ponceau promettait de ne faire aucune prisée de meubles par suite de décès dans le canton de Charenton, ce genre d'opération devant avoir lieu exclusivement par M. Basseville ; à l'égard des prisées de vins et autres liquides qui seraient à faire dans des successions où M. Ponceau serait appelé, ce dernier pourrait les faire si bon lui semblait, mais les vacations profiteraient à M. Basseville exclusivement. M. Ponceau promettait aussi de ne faire dans le même canton aucune vente de meubles par suite de décès, ces ventes devant être faites par M. Basseville seulement. Toute vente de vins ou autres liquides, à quelque titre qu'elle ait lieu, soit après décès, soit après faillite (ou pour toute autre cause, à Bercy, aurait lieu en bourse commune, excepté celles par suite de saisie), c'est-à-dire que la remise proportionnelle à laquelle donnent lieu lesdites ventes serait partagé par portion égale, que la vente ait été faite par le ministère de l'un ou de l'autre.

C'est en s'appuyant sur cette convention que M. Basseville cherchait à établir sa qualité de créancier ; M. Ponceau, de son côté, contestait cette prétention.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Trolley de Rocques pour M. Basseville, et Me Dupuich pour M. Ponceau, a statué en ces termes :

« Attendu que Basseville ne justifie d'aucun mandat donné à Ponceau, ni d'aucuns recouvrements effectués par ce dernier pour son compte : attendu, d'ailleurs, que les conventions dont il a été donné lecture sont contraires aux attributions légales des fonctions publiques dont Basseville et Ponceau se trouvaient tous deux investis, et que par suite de telles conventions ne peuvent former entre les contractants aucun lien de droit ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que Ponceau ne justifie d'aucun préjudice appréciable, et qu'en souscrivant les conventions dont il s'agit il a partagé la faute de Basseville ;

« Déclare Basseville et Ponceau respectivement mal fondés dans leurs demandes, et fait masse de tous les dépens, y compris l'enregistrement desdites conventions, pour être supportés par moitié. »

(Tribunal civil de la Scine, 4e chambre, audience du 14 novembre 1861, présidence de M. Raux.)

— Rosalie est une pauvre fille de dix-huit ans, fort déshéritée de la nature ; elle est petite, un peu boiteuse, un peu contournée ; son intelligence n'est pas plus droite ; à peine elle sait distinguer le tien et le mien. Mais telle qu'elle est, on ne dira pas d'elle qu'elle a le vice d'ingratitude, et on va voir qu'elle pousse la reconnaissance au-delà de l'héroïsme.

Elle était servante chez une directrice des postes de la banlieue ; par deux fois elle a dérobé à sa maîtresse des sommes relativement importantes ; à raison de ces faits, elle comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

La maîtresse de Rosalie est appelée à la barre et dépose :

Le Tribunal a pu remarquer combien cette pauvre fille est faible d'esprit. C'est parce qu'elle m'avait inspiré une vive pitié, que tout le monde la repoussait, que je l'ai prise à mon service, et sous beaucoup de rapports je n'ai pas eu à m'en repentir. Elle est laborieuse, de bonne conduite, obéissante, prévenante, épiant toutes les occasions de faire plaisir, et très sensible aux reproches qu'elle donne rarement l'occasion de lui adresser. Ce n'est pas moi qui me suis aperçu qu'à différentes fois elle m'avait soustrait diverses sommes ; c'est Mlle Clara, une jeune personne qui me remplace dans la direction de mon bureau, et à qui Adélaïde avait dérobé également une somme de 50 fr., qui m'en a instruit et qui a fait sa plainte chez le commissaire de police. Quant à moi, je n'aurais rien dit, persuadée que je suis que la pauvre idiote n'a pas eu conscience de ce qu'elle a fait.

M. le président : Quel est le montant des sommes qu'elles vous a soustraites ?

Le témoin : J'estime que le tout peut s'élever à environ 300 francs.

M. le président : Et savez-vous quel emploi elle a fait de sommes si considérables, eu égard à sa position ?

Le témoin : Oui, monsieur le président, elle nous l'a dit, et nous en avons eu la preuve : l'emploi qu'elle a fait de cet argent prouve évidemment ce que j'ai dit, c'est-à-dire qu'elle n'a pas conscience de sa mauvaise action. La majeure partie de cette somme, elle l'a envoyée au curé de son village, en reconnaissance, a-t-elle dit, des soins qu'il avait pris d'elle pour lui faire faire sa première communion. Toujours guidée par le même motif, elle avait commandé chez une fruitière pour 94 francs de fruits, de volailles et de gibier, qu'elle destinait en présents à diverses personnes de qui elle disait avoir reçu des témoignages d'amitié.

Cette déclaration a été confirmée par Mlle Clara.

Rosalie n'a répondu que par des larmes, et un aveu complet aux questions de M. le président.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, et usant d'indulgence, l'a condamnée à deux mois de prison.

— M. Georges-Joseph Girard, ancien étudiant en droit, demeurant à Paris, rue de Bercy, 4, nous écrit qu'il n'a rien de commun avec M. Albert-Georges Girard, étudiant en droit, qui a figuré comme témoin dans les débats d'une affaire de police correctionnelle jugée par la 7e chambre (audience du 14 novembre), et rapportée dans notra numéro du 15 novembre 1861.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE. — C'est samedi dernier, 9 novembre, que la Cour suprême de justice de Mannheim s'est occupée du pourvoi en cassation du nommé George Dietz, teinturier à Bade, qui a été condamné devant les dernières assises de Bruchsal à la peine capitale pour empoisonnement de sa femme.

La Cour était composée de cinq conseillers ainsi que du chancelier judiciaire Kirn, et présidée par M. de Marschall, un des juges de la Cour de Mannheim.

Le siége du ministère public était occupé par le conseiller judiciaire Mays.

Dietz, amené la veille de Bruchsal à Mannheim, assistait à l'audience, ayant à ses côté son avocat, M. Esser.

Une foule considérable de curieux se pressait dans la salle.

Après les formalités préliminaires, l'avocat plaidant développa les divers moyens de cassation dans un discours qui ne dura pas moins d'une heure et demie. Le ministère public, dans une réplique qui s'est prolongée plus longtemps encore, s'est efforcé de détruire pièce à pièce les arguments de la défense. La Cour a rejeté le pourvoi.

— ANGLETERRE (Londres). — Dans notre numéro du 23 octobre dernier, nous avons rapporté les détails de l'examen sommaire de deux jeunes filles d'une excellente famille, poursuivies pour avoir volé des livres chez deux libraires de Londres, et qui ont donné les faux noms de Ling et de Murray. Elles ont été renvoyées devant les assises de Middlessex, et elles ont reconnu leur culpabilité.

Bien que le véritable nom des accusées fût connu, elles ont été jugées, par égard pour la famille, sous les noms d'emprunt qu'elles ont adoptés, et condamnées, sans débat, sur la seule reconnaissance de leur culpabilité, neuf mois d'emprisonnement avec travail obligé.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 19 Novembre 1861.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69	85.	— Hausse « 20 c.
	Fin courant, —	70	—.	— Hausse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96	20.	— Baisse « 15 c.
	Fin courant, —	97	60	— Sans chang.

Les CODES BACQUA ont obtenu un légitime succès, et la notoriété de leur utilité nous dispense d'insister sur leur mérite. Conçus sous une forme méthodique et facilement saisissable, les *Codes de la Législation française*, désignés sous les deux rubriques de Codes usuels et de Codes spéciaux, incessamment tenus au courant de la législation, rendent des services signalés aux jurisconsultes et aux fonctionnaires publics, aux hommes de science comme aux praticiens ; en outre, l'exécution matérielle si importante pour des ouvrages que chacun de nous doit avoir chaque jour entre les mains ne laisse rien à désirer. (Dalloz, *Jurisprudence générale*, octobre 1861.) — Prix des *Codes usuels*, 10 fr. ; des *Codes spéciaux*, 12 fr., — et 20 fr. pour les deux ouvrages. — Paris, librairie Paul Dupont, 45, rue de Grenelle-St-Honoré.

La même librairie vient de publier un *Traité du Contentieux des Chemins de fer*, ou Exposé de la jurisprudence judiciaire en matière de chemins de fer, par M. Ar. Blanche, docteur en droit. — Un beau vol. in-8°. Prix, franco, 7 fr.

BOIS et CHARBONS, ancien chantier de la CHAUSSÉE-D'ANTIN, transféré, rue de Constantinople, 23, et rue du Rocher, 78, M. TOUFFLIN, propriétaire.
Bois vert, 1 an de coupe, 1,000 k. 45 fr., scié 2 fr., 48 fr.
Bois sec, 2 ans de coupe, 1,000 k. 50 fr., scié 2 fr., 53 fr.
La qualité des bois et son prix ne le cèdent à AUCUN chantier de Paris.

— Dans l'atonie de l'estomac et des intestins, ainsi que pour prévenir l'échauffement provoqué par les ferrugineux, les médecins conseillent, avec succès, le sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

SPECTACLES DU 20 NOVEMBRE.

OPÉRA. — L'Etoile de Messine.
FRANÇAIS. — On ne badine pas avec l'amour, l'Amour médecin.
OPÉRA-COMIQUE. — La Circassienne.
ODÉON. — Les Parents terribles, les Vacances du Docteur.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Jaguarita.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Los Voisins de Molinchart, le Beau Narcisse.
GYMNASE. — La Poudre aux yeux, l'Argent fait peur.
PALAIS-ROYAL. — La Belle-Mère a des écus.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — Le Lac de Glenaston.
GAITÉ. — Valentine Darmentière.
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Parisiens en voyage.
BEAUMARCHAIS. — Les Enfants de Caïn.
BOUFFES-PARISIENS. — Les Pantins de Violette, M. Choufleury.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Chants de Béranger, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — En Zigzag.
LUXEMBOURG. — Un Trou à la Lune.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON AVENUE DES THERNES **A PARIS**
Etude de Me **Oscar MOREAU**, avoué à Paris, rue Laffitte, no 7.
Vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 7 décembre 1861, deux heures de relevée.
D'une **MAISON** à Paris, 17e arrondissement, ancien Neuilly, avenue des Thernes, 99.
Mise à prix : 18,000 fr.
Rapport net : 2,200 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° A Me **Oscar MOREAU**, avoué poursuivant ; 2° à Me Philéas Vassal jeune, notaire, boulevard Sébastopol, 68 ; 3° à Me Hécaen, rue de Lancry, 9. (2631)

MAISON RUE DU FAUBOURG-ST-HONORE, 266, **A PARIS**
Etude de Me **Charles CARTIER**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81.
Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 27 novembre 1861, deux heures de relevée,
D'une **MAISON**, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 266, d'une contenance superficielle d'environ 750 mètres, à proximité des anciens bonlevards extérieurs, du boulevard Monceaux et de la nouvelle église Russe. Produit net, environ 8,800 fr.
Mise à prix : 90,000 fr.
S'adresser : 1° à Me **CARTIER**, avoué, rue de Rivoli, 81 ; 2° à Me Levesque, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1 ; 3° à Me Desprez, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (2609)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS
Etude de Me **CULLERIER**, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20.
Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 4 décembre 1861, deux heures de relevée,
D'une grande **PROPRIÉTÉ**, rue Biron, 13, et boulevard Saint-Jacques, 40, contenant 3,000 mètres de terrain sur lesquels sont élevées plusieurs constructions. Mise à prix : 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Paris : 1° audit Me **CULLERIER**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété ; 2° à Me Migeon, avoué présent à la vente, rue de Hanovre, 5.
A Vitré, à M. Lorin, } syndics de la faillite du
A Nantes, à M. Langlais, } sieur Thibert Jamin. (2608)

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

GRAND HOTEL A PARIS
pouvant servir à l'industrie, situé rue Charlot, 83, à l'angle de la rue de Vendôme et faisant face à la rue Saint-Louis,
A vendre en la chambre des notaires de Paris, même sur une enchère, le mardi 17 décembre 1861.
Contenance 1,814 mètres, avec façades de 90 mètres sur les rue Charlot et de Vendôme.
Mise à prix : 500,000 fr.
S'adresser à Me **DU ROUSSET**, notaire, à Paris, rue Jacob, 48.

MAISON RUE St-LAZARE, 118
A vendre, en la chambre des notaires de Paris, sur une seule enchère, le mardi 10 décembre 1861, à midi,
Une belle **MAISON** à Paris, rue St-Lazare, 118, en face le passage du Havre. Revenu : 14,000 fr.
Mise à prix : 200,000 fr.
S'adresser à Me **GAUTIER**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217. (2551)*

MAISON A PARIS, rue Guénégaud, 23, d'un revenu de 9,350 fr., susceptible d'augmentation, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 17 décembre 1861. Mise à prix : 110,000 fr.
S'ad. à Me **DE MADRE**, not., r. St-Antoine, 205. (2604)*

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR
Le Rob végétal du docteur Boyveau-Laffecteur, seul autorisé et garanti véritable par la signature GIRAUDEAU SAINT-GERVAIS, est bien supérieur au sirop de Cuisinier, de Larrey et de salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, les dartres, les scrofules, les suites de gale, les ulcères et les accidents provenant de couches, de l'âge critique et de l'âcreté des humeurs. Ce Rob est surtout recommandé contre les maladies contagieuses récentes, invétérées ou rebelles au copahu, au mercure et à l'iodure de potassium. — Consultations gratuites par correspondance au cabinet du docteur Giraudeau Saint-Gervais, rue Richer, 12, à Paris.
Dépôt chez tous les pharmaciens et droguistes de la France et de l'étranger. (4748)

MALADIES DES FEMMES.
Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme LACHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mouthabor, 27, près les Tuileries. (4704)

GUÉRISON DES MALADIES DES
ORGANES GÉNITO-URINAIRES — chez *les deux sexes*, telles que : Excès du jeune âge. — Epuisement prématuré. — Pertes. — Rétrécissements. — Gravelle. — Pierre. — Catarrhe de vessie. — Maladies des Femmes. — Stérilité. — Affections contagieuses. Maladies de la moelle épinière, — des reins, — de la vessie, etc. — *Causes — Préservatifs — Traitements — Hygiène — Formules — Préparations domestiques.*
GUIDE DES MALADES
et CONSEILS AUX BIEN PORTANTS, par le docteur GŒURY, des Facultés de Paris et d'Iéna, ex-médecin de l'assistance publique, ex-chirurgien major, 1 *vol. in-8°*, 700 *pages*, NOMBREUSES VIGNETTES ANATOMIQUES, 8e *édition*, PRIX 7 fr. 50 et 8 fr. 50 sous enveloppe. *Ouvrage à la portée de toutes les intelligences, — utile à tous les âges* — L'ADOLESCENCE, — LA VIRILITÉ, — L'AGE MUR, — LA VIEILLESSE. — Paris, l'Auteur, à son cabinet médical, fondé depuis 15 ans, RUE DE RIVOLI, 134, et chez Ledoyen, libraire, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 31. — CONSULTATIONS de 9 heures à midi et de 2 à 5 heures. Traitements et consultations par correspondance. (Affranchir). (4747)

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivenne, 35.
Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac. (4706)

COLD CREAM Ses propriétés onctueuses lui assurent une action efficace sur le tissu de la peau, dont il active les fonctions. Chez les dames, son usage journalier conserve la fraîcheur, et chez les artistes dramatiques il enlève des pores de la peau le dépôt obturateur des fards, source de maladies cutanées. — Le pot, 1 fr. 50 c. — LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez les pharmaciens parfumeurs et coiffeurs. (4688)

VITALINE-STECK *Chute des cheveux, Calvitie, Alopécie*, prompts résultats. 9 *rapports méd.* Le fl. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39, *près la rue Rivoli*, et dans toutes les villes. (4641)*

LE CHOCOLAT PURGATIF de **DESBRIÈRES**
se prend en toute saison et sans préparatifs.
Dépôt, rue Le Peletier, 9. (Se défier des imitations. (4728)*

ALIMENTATION DES ENFANTS
par l'usage du RACAHOUT de Delangrenier, rue Richelieu, 26, à Paris. (Se défier des contrefaçons.) (4724)*

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
De Paris à Lyon et à la Méditerranée
(Partie nord du réseau).
SAISON D'ÉTÉ A PARTIR DU 15 AOUT.
SERVICE DIRECT DE
PARIS A MILAN
Par Mâcon, Culoz, le mont Cenis, Turin, Verceil, Novare et Magenta.
Durée du trajet :
Paris à Turin : Train express, 29 heures. Train omnibus, 38 heures.
Paris à Milan : id. 36 heures. Id. 43 heures.
Départs de Paris : { Train express, 7 heures 30, soir. Train omnibus, 10 heures 45, soir.
Billets valables pour 15 jours, avec faculté d'arrêt à
Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Chamousset, Saint-Jean-de-Maurienne, Suze, Turin, Verceil (Palestro et la Sesia), Novare et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS. .	65 15	48 85	35 70
CHAMBÉRY . . .	66 35	49 75	36 30
CHAMOUSSET . .	69 15	51 85	37 70
TURIN.	103 70	82 75	66 30
NOVARE.	114 40	91 40	72 60
MILAN	118 65	95 20	74 35

CORRESPONDANCES : A **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence) ; à **St-Jean-de-Maurienne**, pour Modane et Lans-le-Bourg (diligence) ; à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gènes (chemin de fer) ; à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur ; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme et Varèse (chemin de fer).
S'adresser pour les renseignements : à l'administ. du chemin de fer Victor-Emmanuel 48 bis, rue Basse-du-Rempart, et à la gare de Lyon, boul. Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance

PROPAGATION DE LA PHOTOGRAPHIE.

EXPOSITION DISDERI

DANS LES ANCIENS SALONS DU JOCKEY-CLUB, — *Rue Drouot, 2* — AU COIN DU BOULEVARD MONTMARTRE.

Œuvres de tous genres. — Cartes des contemporains. — Scènes équestres, etc., etc.

Portraits grandeur naturelle jusqu'à 2 mètres 50 de hauteur.

INCESSAMMENT L'OUVERTURE.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le six novembre présent mois, enregistré,

Entre :

Le sieur BOUILLARD, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, 5,

Et les sieurs Honoré DELAFOLIE, rue de la Verrerie, 13, et Bernard DASTAS, même adresse,

Il appert :

Que la société DELAFOLIE et Ce, pour l'exploitation d'un établissement de restaurateur, sis à Paris, rue de la Verrerie, 15, ayant existé d'abord entre les susnommés et les sieurs PIERROT, DUFOUR et LARDENOIS, et plus tard entre les susnommés seulement, en vertu d'un acte sous signatures privées, en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié conformément à la loi,

Est et demeure dissoute à partir dudit jour, et que le sieur Juge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait :

—(7627) E. PRUNIER-QUATREMÈRE.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le sept novembre mil huit cent soixante et un, enregistré le seize du même mois,

La société en nom collectif ayant existé entre MM. Pierre-Stanislas BULARD et Jules DONIS, pour faire le commerce de vins en gros et eaux-de-vie à Paris, Grande-Rue Chapelle-Saint-Denis, 69, a été dissoute, d'un commun accord entre eux, à partir dudit jour, et M. Bulard en a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(7624) BULARD.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le sept novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

M. Antoine THONIEL, entrepreneur de serrurerie, et Mme Augustine-Eugenie PILET, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Vincennes, rue du Moulin, 41,

Et M. Joseph DUFAY, serrurier, demeurant aussi à Vincennes, susdite rue du Moulin, 41,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'entreprise des travaux de serrurerie.

La durée de la société a été fixée à huit années, qui ont commencé à courir du premier novembre mil huit cent soixante et un, pour finir le premier novembre mil huit cent soixante-neuf.

Le siége de la société est établi à Vincennes, rue du Moulin, 41.

La raison et la signature sociales sont : THONIEL et DUFAY.

M. et Mme Thoniel et M. Dufay ont indistinctement la signature sociale ; mais chacun d'eux ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers, de tous engagements qui seraient étrangers à la société.

M. Dufay est chargé de la direction et de la surveillance des travaux de serrurerie, et de passer les marchés avec les tiers.

Mme Thoniel est chargée des écritures, de la comptabilité et de la caisse sociale.

En cas de décès de M. Thoniel, la société sera continuée entre sa veuve et M. Dufay, sous la même raison sociale : THONIEL et DUFAY.

Pour déposer et faire publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés au mandataire soussigné.

MÉNIL,

—(7626) rue Tiquetonne, 12.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatorze novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il résulte :

Que la société formée le premier mai mil cent cinquante, sous signatures privées, enregistrée, entre M. Louis FOEX, d'une part, et un commanditaire dénommé audit acte, d'une autre part, étant expirée le trente septembre dernier, a été prorogée pour douze années consécutives, à partir du premier octobre dernier.

Il n'est apporté aucune modification dans l'acte de société, qui a pour objet la fabrication et la vente des bronzes, lampes et ornements d'église.

Le siége social est transféré de la rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25, à la rue des Canettes, 7.

Pour extrait :

(7620) (Signé) A. PÉNICAUD.

Suivant acte sous seings privés, fait double, sous la date du douze novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Les sieurs Martin PAYOLLE et GENUÉ, batteurs de tapis,

Ont dissous, à partir dudit jour, leur société,

Dont le siége était rue Balagny et chemin des Bœufs, 56, à Batignolles-Paris.

Le sieur Martin Payolle, qui continue le commerce de battage de tapis, est nommé liquidateur.

(7615) PAYOLLE.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du six novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

M. Raymond MONTET, demeurant à Paris, rue de la Cossonnerie, 3,

Et M. Eugène-Célestin-Napoléon MANGIN, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix, 3,

Il appert :

Que la société en nom collectif ayant existé entre eux, pour le commerce de commissionnaires en fruits,

Sous la raison sociale MONTET et Ce,

Dont le siége était à Paris, rue de la Cossonnerie, 3,

Constituée par acte sous seings privés, en date à Paris du trente juin mil huit cent soixante et un, enregistré et publié,

A été dissoute d'un commun accord;

Et que M. Mangin est resté seul chargé de la liquidation.

Pour extrait :

(7616) MANGIN.

Suivant acte passé devant Me Dumas, notaire à Paris, le six novembre mil huit soixante et un, enregistré,

M. Henri-Louis-Emile TOUZARD, architecte, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 73,

Et M. Jean-Baptiste-Anatole PHALIPAU, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue de Trévise, 39,

Ont convenu et arrêté que :

Par dérogation aux statuts de la société formée entre eux, suivant acte passé devant ledit Me Dumas, le neuf février mil huit cent soixante et un, M. Touzard aurait seul la signature sociale et serait seul chargé des encaissements, acquits, négociation des effets de commerce et autres valeurs de portefeuille;

Qu'il serait également chargé des règlements de compte tant avec le Comptoir d'escompte, la Banque de France et autres maisons de banque, qu'avec tous particuliers, débiteurs ou créanciers; en un mot, qu'il aurait seul l'administration et la gestion de la société au point de vue financier;

Que M. Phalipau serait plus spécialement chargé de la surveillance et de la direction des travaux;

Que, quant aux achats et ventes de marchandises, ils continueraient à être effectués par les deux associés collectivement, qui devraient également signer simultanément les marchés et acceptations des mémoires.

Que le siége social serait à Paris, boulevard de Strasbourg, 73.

Pour extrait :

(7617) Signé : DUMAS.

Aux termes de conventions arrêtées le seize novembre courant,

Entre :

M. J. GARDES, demeurant à Paris, rue Cadet, 3,

Et M. E. LEBLOND, demeurant à Paris, rue Joquelet, 5,

La société de fait qui existait entre les susnommés, ayant pour but la vente en gros et en détail d'articles spéciaux pour ailleurs, qui devait durer douze années, à partir du premier juillet mil huit cent soixante et un, et dont le siége était fixé à Paris, rue Cadet, 3, et rue Joquelet, 5,

A été dissoute à compter du premier de ce mois.

Les deux associés procèderont collectivement à sa liquidation.

GARNIER, mandataire,
rue Hauteville, 3.

(7622)

Cabinet de Me Paul PEPIN, avocat, docteur en droit, rue Thérèse, 5.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le quatorze novembre mil huit cent soixante et un, enregistré le même jour, à Paris, folio 102, recto, case 9, par Brachet, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que la société formée entre :

M. Jules SAMSON, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 67;

M. Jean-Baptiste STALON, demeurant à Paris, rue de Jussieu, 13;

Et un commanditaire désigné en l'acte, en date du onze janvier mil huit cent soixante et un, enregistré le douze du même mois, folio 192, case 8, et publié, sous la raison : SAMSON et STALON,

Pour l'exploitation du commerce des vins et eaux-de-vie,

Dont le siége est à Paris, à l'Entrepôt général, quai Saint-Bernard,

Pour une durée de neuf années, à partir du premier janvier dernier,

Et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties.

Et que la liquidation est confiée aux soins de M. Stalon.

Pour extrait. (7623)

Etude de Me E. BUISSON, avocat-agréé, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, le six novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

M. A.-E. CHASTEAU DE BALYON, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 57;

M. S.-G. MAZERON, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Royer-Collard, 12;

M. FRANÇOIS, négociant, demeurant à Lyon, quai de Bondy, 6,

Il appert :

La société en participation formée entre les susnommés, pour la production d'échantillons d'un tissu nouveau à double face (dit Philoderme), composé de laine, soie et coton, destiné à remplacer la flanelle par ses propriétés hygiéniques,

A été déclarée dissoute.

M. Chasteau de Balyon a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

—(7628) E. BUISSON.

Etude de Me BOUTET, avoué, rue Gaillon, 20, à Paris.

D'un acte fait à Paris à la date du dix novembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le quinze novembre mil huit cent soixante et un, folio 104, recto, case 8, aux droits de sept francs soixante-dix centimes,

Il appert :

Que 1° la société en nom collectif établie entre les soussignés pour l'exploitation du commerce d'huile, colle-forte et matières premières, sous la raison sociale : HERVÉ frères, avec siége social d'abord à Paris, rue Sainte-Avoie, 15, et ensuite à Bercy, route de Charenton, 129, et pour une durée de dix-huit années à partir du premier janvier mil huit cent quarante-quatre, par acte passé devant Me Tresse, notaire à Saint-Cloud, en présence de témoins, à la date du premier décembre mil huit cent quarante-trois,

Est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour ;

2° Que M. Charles-Almire Hervé et M. Alphonse Hervé sont tous deux nommés liquidateurs avec les pouvoirs d'usage ;

3° Que tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour remplir les formalités.

Pour extrait :

(7629) Signé BOUTET.

Cabinet de M. Marcel DUFOURT, faubourg Saint-Martin, 221.

D'un acte sous seings privés, en date du dix novembre courant, enregistré à Paris le onze du même mois, folio 114, case 7, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée pour l'exploitation d'un commerce d'entrepositaire de bières de Strasbourg et autres, entre :

M. Georges GROSIEUX, demeurant à La Chapelle, rue Jean-Robert, 12,

Et M. François-Alexandre SIMON, demeurant à Paris (La Chapelle), Grande-Rue, 117,

Que la société commencera du jour de l'acte pour finir le premier avril mil huit cent soixante-huit ;

Que le siége de la société est fixé à Paris (La Villette), rue de Flandres, 86 ;

Que la raison sociale sera : GROSIEUX et SIMON ;

Enfin, que la signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société, et encore tous traités ou marchés devront-ils porter la signature des deux associés pour obliger la société.

Pour extrait :

G. GROSIEUX.
(7625) A. SIMON.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 NOV. 1861, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MEYER (Martin), nég. commissionn., demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 67; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19179 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur BAUDET (Pierre-Ferdinand-Théophile), md de soieries et confections pour dames, rue Notre-Dame-de-Lorette, 7, le 25 novembre, à 9 heures (N° 19137 du gr.);

Du sieur MAYER (Samuel-Alexandre), md de métaux, rue du Grand-Chantier, 7, le 25 novembre, à 1 heure 1/2 (N° 19169 du gr.);

Du sieur ALIX (Denis-François), fabr. d'articles de Paris pour fumeurs, quai Valmy, n. 103 quater, le 25 novembre, à 9 heures (N° 19164 du gr.);

Du sieur POYER (Charles-François), peintre en bâtiments, faubourg St-Denis, 56, le 25 novembre, à 10 heures (N° 19162 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur QUALITÉ (Charles), limonadier, boulevard St-Martin, 9, le 25 novembre, à 9 heures (N° 18689 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De dame veuve PROFAT (Brunette Nathan, veuve de Emmanuel), mde de confections, rue Ménilmontant, 139, le 25 novembre, à 9 heures (N° 18169 du gr.);

Du sieur MARROT (Charles), entr. de maçonnerie, rue Dareau, 63, Montrouge, le 25 novembre, à 10 heures (N° 18038 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SUR (François-Antoine), tenant crémerie et restaurant, rue des Petites-Ecuries, 10, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 novembre, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 17937 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de Dlle MORIN (Elisabeth), fabr. de corsets, boulevard de la Madeleine, 1, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 novembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 17500 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve DEVYNCK, cafetière, rue des Ecouffes, n. 11, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 novembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 17992 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LARUE (Paul-Gustave), charron forgeron, r. d'Allemagne, 63, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 nov. à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18216 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TRIBOUT (François), restaurateur, rue Simon-le-Franc, 14, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 nov., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 17659 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieur BERGE jeune (Emile-Louis), et veuve BERGE (Adèle Lejeune), anc. fabr. de bonnets montés, rue Bourbon-Villeneuve, 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 novembre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 16721 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

Messieurs les créanciers du sieur CAILLARD jeune (Alexis), md de rubans et soieries en gros, rue de la Bourse, n. 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 novembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 18539 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAINSOT (Jacques), md de vins traiteur à Pantin, route de Flandres, 42, aux Quatre-Chemins, sont invités à se rendre le 25 novembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18067 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 18 novembre.

Du sieur LEDOUX (Louis-Abel), peintre en bâtiments et md de lingeries, rue Montmartre, 31 (N° 18954 du gr.);

Du sieur HUE (Denis), nég. à Choisy-le-Roi, boulevard de Paris, 67 (N° 18882 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS
ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat HERVY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 oct. 1861, lequel homologue le concordat passé le 23 août 1861, entre le sieur HERVY, md de toiles, rue des Bourdonnais, 16, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 18243 du gr.).

Concordat SAUVANON fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 oct. 1861, lequel homologue le concordat passé le 28 sept. 1861, entre le sieur SAUVANON fils, plombier à Nogent-sur-Marne, Grande-Rue, 108, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 pour 100.

Les 50 pour 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 1er octobre (N° 17881 du gr.).

Concordat ARLABOSSE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 oct. 1861, lequel homologue le concordat passé le 10 juin 1861, entre le sieur ARLABOSSE, tenant hôtel garni, rue Myrha, 8, Montmartre, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 18068 du gr.).

Concordat LAMBERT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 oct. 1861, lequel homologue le concordat passé le 30 sept. 1861, entre le sieur LAMBERT, commissionn. en marchandises, rue Ménilmontant, 19, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 pour 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, d'année en année, de l'homologation (N° 18300 du gr.).

Concordat DEMESSINE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 oct. 1861, lequel homologue le concordat passé le 7 oct. 1861, entre le sieur DEMESSINE, fabr. de bronzes, rue du Roi-Doré, 2, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 7 octobre (N° 18095 du gr.).

Concordat RICHARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 oct. 1861, lequel homologue le concordat passé le 26 août 1861, entre le sieur RICHARD, md de vins, rue de Charonne, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 pour 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en six ans, par sixièmes, du 1er septembre (N° 18301 du gr.).

Concordat NUNÈS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 oct. 1861, lequel homologue le concordat passé le 4 oct. 1861, entre le sieur NUNÈS, anc. md de comestibles, rue Bellefond, 32, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 pour 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, du 1er novembre (N° 18533 du gr.).

Concordat BILLIOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 oct. 1861, lequel homologue le concordat passé le 11 oct. 1861, entre le sieur BILLIOT, commissionn. en farines, rue de Viarmes, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 88 pour 100.

Les 12 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, de l'homologation (N° 18322 du gr.).

Concordat GIRAULT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 oct. 1861, lequel homologue le concordat passé le 17 sept. 1861, entre le sieur GIRAULT, tabletier, rue Pastourel, n. 13, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 18327 du gr.).

Concordat THOMAS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 octobre 1861, lequel homologue le concordat passé le 27 septembre 1861, entre le sieur THOMAS, md de vins, rue Frémicourt, 25, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 68 p. 100.

Les 32 p. 100 non remis, payables :

12 pour 100 un mois après l'homologation, et 20 pour 100 en quatre ans, par quarts ; premier payement, un an après l'homologation (N° 18387 du gr.).

Concordat BOUCHER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 octobre 1861, lequel homologue le concordat passé le 3 juillet 1861, entre le sieur BOUCHER, maître maçon, rue du Pont-aux-Choux, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 84 p. 100.

Les 16 p. 100 non remis, payables sans intérêts :

2 p. 100 dans le mois de l'homologation ; 2 p. 100 le 31 janvier 1862 ; 4 p. 100 le 31 janvier 1863 ; 4 p. 100 le 31 janvier 1864, et 4 p. 100 le 31 janvier 1865 (N° 18403 du gr.)

Concordat COSTE dit O'RLUT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 octobre 1861, lequel homologue le concordat passé le 8 octobre 1861, entre le sieur COSTE dit O'RLUT, négoc. en charbons, rue Lamartine, 39, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables sans intérêts :

10 p. 100 dans deux ans de l'homologation ; 10 p. 100 un an après, et le surplus d'année en année.

M. Claude Coste, caution des derniers 10 p. 100 (N° 17832 du gr.).

Concordat DELYE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 octobre 1861, lequel homologue le concordat passé le 3 octobre 1861, entre le sieur DELYE, boulanger et md de farines, rue de Madame, 26, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables :

5 p. 100 le 1er mars prochain, et 5 p. 100 les 1ers novembre 1862, 63, 64, 65 et 1866 (N° 18477 du gr.).

Concordat DUMANTIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 octobre 1861, lequel homologue le concordat passé le 30 septembre 1861, entre le sieur DUMANTIN, commerçant, faubourg Saint-Denis, 162, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables :

5 p. 100 dans un an, et 10 p. 100 par moitié d'année en année, du jour du concordat (N° 18380 du gr.).

Concordat PLET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 26 septembre 1861, lequel homologue le concordat passé le 23 juillet 1861, entre le sieur PLET, négoc. en bonneterie, rue St-Martin, 110, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables :

3 p. 100 les cinq premières années, et 5 p. 100 la sixième année, de l'homologation (N° 18213 du gr.).

Concordat SAGNY jeune.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 octobre 1861, lequel homologue le concordat passé le 11 octobre 1861, entre le sieur SAGNY jeune, mercier, rue Saint-Denis, 135, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables :

10 p. 100 fin octobre courant ; 10 p. 100 fin novembre prochain, et 5 p. 100 fin décembre de cette année (N° 18628 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 NOVEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Tellier, fab. de chaussures, synd. —Rorphuro, md de visières, id. — Veuve Duchemin, fab. de poteries, id.—Cret, articles de voyage, vérif.—Malrait, md de bois des îles, id. —Bierfuhrer, agent d'affaires, id.—Boulanger, md cordier, id.—Moliner et Ce, nég. commiss., clôt.—Décomble, md de vins, id. — Thuillart, chaudronnier, id. — Besançon, fab. de paraplues, id.—Dumortier, tailleur, conc.— Basset, fab. de bijoux, id.— Dlle Cambuzat, anc. limodière, id.—Coquerelle, négociant, id.

ONZE HEURES : Bouvet, passementier, synd.—Hostain, brocanteur, vérif. — Touzeau, md de bois de sciage, id.—Tribet, lavoir public, id.—Ombredane, charron, id. — Clastère, bimbelotier, clôt. — Dunand, articles de Paris, id.—Dlle Prieur, fab. de fournit. pour poupées, id. —Reitterstein, tapissier, id. — Antoine, md de vins, conc.

UNE HEURE : Leblanc et Lempereur, fab. de tissus, synd.—Dalot, charpentier, vérif.—Picard, commiss. en bois, conc.—Verdier aîné, md de vins, affirm. après union.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 20 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

7779—Armoire à glace, tables, chaises, fauteuils, glace, vases, pendule, lampes, etc.
7780—Un lot considérable de bois de toute nature, — bureau, glaces, table, buffet, etc.
7781—Meubles de luxe, et autres objets.
7782—Comptoirs en acajou, tables, chaises, fauteuils, guéridon, glaces, flambeaux, etc.
7783—Cuvettes, garde-robe, corps de pompe, tuyaux en zinc, plomb, fonte, tuiles, etc.
7784—Bureau, armoire à glace, rideaux, glace, chaises, gravures, et autres objets.
Paris-Batignolles, rue du Cardinet, 25 et 27.
7785—Bureau, 35 tonneaux de vin rouge ordinaire, 45 autres de vin de Bordeaux, 35 foudres, etc.
Rue de Luxembourg, 46.
7786—Tables en acajou, bureau en palissandre, bibliothèque, glaces, canapés, fauteuils, etc.
Rue du Château d'eau, 22.
7787—Commode, armoire, tables, chaises, et quantité d'autres objets de ménage.

Le 21 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7788—Bureau, fauteuil de bureau, chaises, toilette, canapés, tables en noyer, etc.
7789—Tables, commode, chaises, pendule, etc.
7790—Tombereaux, 8 vaches laitières, etc.
7791—Glace, buffet, commode, chaises, etc.
7792—Comptoir, banquette, œil-de-bœuf, mesures, app. à gaz, vins en bouteilles, etc.
7793—Glace, comptoir, mesures, verrerie, œil-de-bœuf, rin rouge, liqueurs diverses, etc.
7794—Comptoir, liqueurs, tasses à café, carafons, verres, tableaux, lampes, guéridon, etc.
7795—2,600 pièces ou feuilles de ouate teinte en noir, — tombereau, jument, harnais, etc.
7796—Comptoir, tables de marbre, banquettes, glaces, vins en bouteilles, app. à gaz, etc.
7797—Piano, tableaux, glace, pendule, armoire, chaises, et quantité d'autres objets.
Rue de Rambuteau, 72.
7798—Armoire, bureau, glace, pendule, etc.
Rue du Vieux-Chemin, 3.
7799—Comptoirs, vins, tables, chaises, guéridons, et quantité d'autres objets.
Rue de Provence, 6.
7800—Tables, chaises, fauteuils, toilette, pendules, candélabres, et autres objets.
Cité Gaillard, 6.
7801—Bureau, canapé, chaises, guéridons, tables, buffets, pendules, et autres objets.
A Vincennes, rue de la Prévoyance, 53.
8802—Bureau, tables, buffet-étagère, secrétaire, chaises, rideaux, chenets, etc.
A La Varenne-Saint-Maur, rue de Creteil, 107.
7803—Un établi avec tréteaux, un étau, trois feuilles de zinc, douze pompes, cordes, etc.
A Puteaux, place du Marché.
7804—Voiture à bras, serres et châssis, — tables, buffet, armoire, commode, secrétaire, etc.
A Champeret, commune de Neuilly, rue du Bois, 28.
7805—Comptoir, œil-de-bœuf, glace, mesures, balances, tables, secrétaire, commode, etc.

BOURSE DE PARIS DU 16 NOVEMBRE 1861

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr c.
3 0/0 comptant.	69 90	70 05	69 85	69 85
fd. fin courant.	70 05	70 20	69 95	70 —
4 1/2 0/0 compt.	97 40	97 40	97 20	97 20
Id. fin courant.	96 75	— —	— —	96 60
4 1/2 anc. compt.	93 —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2915 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Crédit foncier.	1205 —	Victor-Emm.	352 50
Crédit mobil.	780 —	Russes	411 25
Crédit indust. et commerc.	562 50	Saragosse	522 50
Compt. d'esc.	640 —	Romains	222 50
Orléans	1345 —	S. Aut. Lomb.	522 50
Nord ancienn.	988 75	Barcel. à Sarr.	365 —
— nouv.	910 —	Cordoue à Sév.	— —
Est	575 —	Séville à Xérès	435 —
Lyon-Méditer.	1030 —	Nord de l'Esp.	— —
Midi	660 —	Caisse Mirès.	45 —
Ouest	531 25	Imm. Rivoli.	— —
Genève	338 75	Gaz, Ce Parisne	890 —
Dauphiné	558 75	Docks Marseille	— —
Ardennes anc.	385 —	Omn. de Paris	830 —
— nouv.	385 —	— de Londres	— —
Bességes à Alais	— —	Ce impér. des Voitures	63 75
Autrichiens	512 50	Ports de Marse	397 50

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Obligat. fonc.: 1000 f. 3 0/0.	1020 —	Ouest	1000 —
500 f. 4 0/0.	481 25	— 3 0/0	300 —
500 f. 3 0/0.	457 50	Est, 52-54-56	500 —
Comnes 3 0/0.	427 50	— nouv. 3 0/0	302 50
Ville de Paris :		Strasb. à Bâle.	— —
5 0/0 1852	1105 —	— nouv.	303 75
— 1855	458 75	Grand-Central	— —
Seine (nouvelle	450 —	Lyon à Genève	300 —
Seine 1857	228 75	— nouv.	306 25
Orléans 4 0/0.	1070 —	Bourbonnais	305 —
— nouv.	— —	Midi	73 75
— 3 0/0.	306 25	Béziers	298 75
Rouen	— —	Ardennes	302 50
— nouv.	— —	Dauphiné	— —
Havre	980 —	Bességes à Alais	258 75
— nouvell.	— —	Ch. autr. 3 0/0	250 —
Nord	310 —	Lomb.-Vénit.	265 —
Lyon Méd. 5 0/0	— —	Saragosse	217 50
— 3 0/0	311 25	Romaines	275 —
Paris à Lyon	1020 —	Séville à Xérès	216 25
— 3 0/0	310 —	Cordoue à Sév.	245 —
Rhône 5 0/0	— —	Nord de l'Esp.	— —
— 3 0/0	301 25	Pamp. à Sarag.	— —
		Docks Marseille	— —

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Novembre 1861. Fo

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 9e arrondissement,